ANNEXE 9

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Service du développement professionnel et des conditions de travail

Sous-direction du recrutement et de la mobilité

Bureau de l'appui aux services pour les recrutements

La Défense, le 29 JAN. 2020

Les ministres

à

Liste des destinataires in fine

Nos réf. : D : 20000139
Affaire suivie par : Fabienne TROMBERT
fabienne.trombert@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 36 84

Objet : Mise en œuvre de la loi de transformation de la fonction publique : Procédure transitoire pour le recrutement de contractuels dans vos structures et entités rattachées (hors emplois de direction de l'Etat)

PJ : Une fiche « complément à la procédure de recrutement des contractuels en phase transitoire »

La loi n° 2019-828 de transformation de la fonction publique, publiée au *Journal Officiel* du 7 août 2019, ouvre la possibilité de recourir plus largement à des agents contractuels.

A compter du 1er janvier 2020, des agents contractuels peuvent occuper des emplois permanents de toute catégorie fonction publique, et non plus seulement de catégorie A, notamment lorsque l'emploi fait appel à des compétences techniques spécialisées ou nouvelles, ou lorsque la procédure de recrutement d'un titulaire s'est révélée infructueuse. Il est cependant réaffirmé que le principe général est de pourvoir les emplois permanents par des fonctionnaires.

La contrepartie de cette plus grande souplesse est la mise en place de modalités de recrutement plus rigoureuses, dans un souci d'objectivité et de transparence pour la sélection des futurs agents publics. C'est l'objet du décret n° 2019-1414 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux contractuels qui a été publié au *Journal officiel* du 21 décembre 2019. Ce décret fixe les principes généraux et les modalités de la procédure de recrutement applicables aux personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire qui sont candidates sur un emploi permanent au sein de la fonction publique.

Dans le même temps et suite au décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, le rôle des services employeurs dans le recrutement est renforcé.

Ces évolutions nécessitent de professionnaliser davantage le recrutement au sein du pôle ministériel. En effet, recruter un agent non fonctionnaire, avec une expérience et un parcours différents de ceux de la sphère publique, nécessite un regard et une approche particulière. Les cadres en charge du recrutement ne sont ainsi pas nécessairement familiers de ce type de profil.

La professionnalisation du processus de recrutement pour les contractuels s'effectuera progressivement grâce à :

- ✓ La proposition de nouveaux outils d'aide au recrutement (grille d'analyse des besoins, guide de rédaction de l'annonce, grille d'évaluation des candidatures, lettres types…) ;

- ✓ Le déploiement d'un parcours de professionnalisation à l'attention des BRH et de tous les recruteurs qui souhaitent se former à ces nouvelles pratiques (par le biais de kits pédagogiques, de formations, de la création d'un réseau, etc. qui seront mis en place progressivement).

Par ailleurs, le processus de recrutement des contractuels sera revu. A cet effet, la note de gestion du 28 mars 2019 relative aux modalités de recrutement et de gestion des agents contractuels sera actualisée et y sera annexés des documents pratiques et pédagogiques qui décriront toutes les étapes du processus de recrutement ainsi que le rôle de chaque acteur (DRH, RZGE, BRH de proximité, supérieurs hiérarchiques, autres…), dans le respect du décret relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux contractuels ;

Dans l'attente du déploiement de ces documents et outils à partir du 1er mars 2020, je vous demande, pour tous vos avis de vacance ou de création d'emploi publiés à sur le site de la Place de l'emploi public à compter de janvier 2020, de respecter les consignes présentées dans l'annexe jointe, rendues obligatoires par le décret relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux contractuels.

Je vous remercie de diffuser ces consignes auprès de tous vos BRH.

Pour les ministres et par délégation,
le directeur des ressources humaines

Jacques CLÉMENT

Liste des destinataires

Administration centrale :
Madame la vice-présidente du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)
Monsieur le commissaire général au développement durable (CGDD)
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux d'administration centrale du ministère de la transition écologique et solidaire
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux d'administration centrale du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
Mesdames et Messieurs les directeurs d'administration centrale

Préfectures de région :
Mesdames et Messieurs les directeurs

- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA-IF)
- Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de France (DRIHL-IF)
- Directions inter-régionales de la mer (DIRM)

Préfectures de département :
Mesdames et Messieurs les directeurs

- Directions départementales des territoires (DDT)
- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre-et-Miquelon)
- Directions de la mer (DM)
- Directions départementales de la protection des populations (DDPP)
- Directions départementales de la cohésion sociale (DDCS)
- Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)

Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers :
Mesdames et Messieurs les directeurs

- Directions interdépartementales des routes (DIR)

SG/DRH/D/RM3 17 janvier 2020

COMPLEMENT A LA PROCEDURE DE RECRUTEMENT DES CONTRACTUELS EN PHASE TRANSITOIRE

En accompagnement de la note du 28 mars 2019 relative aux modalités de recrutement et de gestion des agents contractuels, **la procédure de recrutement des contractuels a été diffusée dans les services par message du bureau SG/DRH/D/RM3 daté 30 septembre 2019.**

A compter du 1er janvier 2020 et dans l'attente de la modification de la circulaire précitée pour prendre en compte les dispositions du décret n° 2019-1414 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux contractuels, **les consignes complémentaires suivantes doivent être respectées pour tous vos avis de vacance ou de création d'emploi publiés à la PEP :**

1. **Tous les postes publiés à la PEP pour pourvoir un emploi permanent sont désormais ouverts aux contractuels. Dans tous les cas, qu'ils soient indifféremment ouverts aux fonctionnaires et aux contractuels ou bien aux seuls contractuels**, vous préciserez dans la fiche de poste **le fondement juridique du recrutement du contractuel** en vous référant au tableau ci-dessous **et préciserez également qu'un CV** doit être joint à la candidature (utiliser la section « spécificité » de la fiche de poste Renoirh pour ajouter ces précisions).

Fondements juridiques de la loi 84-16 à indiquer dans la fiche de poste	**Motif de recrutement du contractuel sur un emploi permanent**
Article 4.1°	Lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
Article 4.2°	Lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, notamment : a) Lorsqu'il s'agit de fonctions nécessitant des compétences techniques spécialisées ou nouvelles ; b) Lorsque l'autorité de recrutement n'est pas en mesure de pourvoir l'emploi par un fonctionnaire présentant l'expertise ou l'expérience professionnelle adaptée aux missions à accomplir à l'issue du délai prévu par la procédure mentionnée à l'article 61. (soit 1 mois sauf urgence)
Article 4.3° Article non utilisable tant que la DGAFP n'en a pas défini l'usage	Lorsque l'emploi ne nécessite pas une formation statutaire donnant lieu à titularisation dans un corps de fonctionnaires
Article 6	Pour exercer des fonctions qui, correspondant à un besoin permanent, impliquent un service à temps incomplet d'une durée n'excédant pas 70 % d'un service à temps complet.
Article 6 *quater* Contrat court déconcentré et décompté de l'enveloppe des mois « vacataires »	Remplacement momentané de fonctionnaires ou d'agents contractuels absents (contrat)
Article 6 *quinquies* Contrat court	Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Remarque : à la date de rédaction de cette fiche, la loi 84-16 n'a pas encore été mise à jour sur Légifrance. Aussi, merci de vous conformer strictement à ce tableau.

Important à savoir : le fondement juridique le plus couramment utilisé par les services est celui prévu à l'article 4.2° de la loi 84-16.

2. **Pour tous les postes publiés à la PEP ouverts indifféremment aux fonctionnaires et aux contractuels sur le fondement de l'article 4. 2°,** vous examinerez d'abord les candidatures de fonctionnaires (examen des CV et entretiens), puis, dans un second temps, seulement si aucune candidature de fonctionnaire n'a abouti, vous pourrez organiser vos entretiens avec les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire. **A compter du 1er janvier 2020, la DRH validera la demande de recrutement d'un contractuel si le caractère infructueux des candidatures de fonctionnaires sur cet emploi est démontré par le service recruteur.**

3. **Dans tous les cas, vous devrez accuser réception de toutes les candidatures de contractuels.**

4. **Vous pourrez écarter celles qui, de manière manifeste, ne correspondent pas au profil recherché** pour l'emploi permanent à pourvoir, au regard notamment de la formation suivie et de l'expérience professionnelle acquise et convoquer à un entretien les candidats que vous aurez présélectionnés.

5. **Pour les recrutements de contractuels en catégorie A ou en CDI (hors cas de portabilité de CDI), une procédure renforcée est exigée par le décret.** Dans l'attente de la mise en place, à compter du 1er mars 2020, de comités de sélection comprenant un représentant de la DRH, vous veillerez à ce que tous les candidats présélectionnés soient convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement conduits par au moins deux personnes, l'une représentant l'autorité hiérarchique, l'autre représentant le supérieur de l'autorité hiérarchique, ensemble ou séparément.

6. **Une information relative aux obligations déontologiques** devra être communiquée à tous les candidats présélectionnés. Je vous adresserai dans les meilleurs délais une fiche à leur remettre soit en pièce jointe à la convocation à l'entretien, soit lors de l'entretien.

7. **Un document précisant les appréciations portées sur chaque candidat présélectionné** au regard de ses compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir devra désormais être établi par la ou les personnes ayant conduit le ou les entretiens. Ce document est à transmettre à la DRH pour toute validation du recrutement. **Tous les candidats non retenus devront être informés par écrit de la décision de rejet de leur candidature.**

Les autres étapes de la procédure diffusée par message du 30 septembre 2019 restent inchangées.